



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 8 novembre 2017 à 18h00
Au siège de Grand Lac

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	Pouvoir de Robert CLERC
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

ENTRELACS	Claude GIROUD
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des Services à la Population
Christophe TOUZEAU	Directeur Pôle Eau
Véronique MERMOUD	Responsable Urbanisme
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 31 octobre 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 160 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 16 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (26 présents et 29 votants).



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2017

Exécutoire le : 14 NOV. 2017

Affichée le : 14 NOV. 2017

Visée le : 14 NOV. 2017

GENS DU VOYAGE

Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) pour l'aire d'accueil des Massonnats

Dans le cadre de sa compétence Accueil des gens du voyage, Grand Lac assure le fonctionnement de l'aire d'accueil des Massonnats sur la commune d'Aix les Bains. Cette aire dispose de 32 places, et dans le cadre de ce fonctionnement, Grand Lac peut, en conventionnant avec la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, obtenir une participation financière correspondant à un montant fixe dépendant du nombre de place disponible, et d'un montant variable dépendant du taux d'occupation effectif.

En 2017, le montant fixe est de 22 604,80 €, la part variable est estimée à 5594,69 €. Ce qui représente un total de 28 199,49 €.

Le versement de cette aide est réalisé mensuellement sur la base du montant estimé, un ajustement étant réalisé au début de l'année suivante, sur la base des déclarations de Grand Lac concernant l'occupation réelle de l'aire pendant l'ensemble de l'année écoulée.

Il est proposé au bureau communautaire d'accepter la convention correspondante avec la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur la section fonctionnement (190-01 – Gens du voyage).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE la convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 8 novembre 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 26
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service solidarité, égalité et insertion sociale
Pôle égalité, lutte contre les exclusions et discriminations

CONVENTION
conclue entre l'Etat et la Ville d'AIX LES BAINS
en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
pour l'année 2017

Entre les soussignés,

l'Etat, représenté par le préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, désigné sous le terme de « l'administration »

et Grand Lac – Communauté d'agglomération du lac du Bourget – 1500 Boulevard Lepic – CS 20606 – 73106 AIX LES BAINS CEDEX, représentée par son président, assurant la gestion de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du voyage située Chemin des Massonnats – 73100 AIX LES BAINS, désignée sous le terme de « le gestionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L. 851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

- Aire 1 : 40 chemin des Massonnats – 73100 AIX LES BAINS.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2017.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en *annexe 1* de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 est de 32 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en *annexe 2* (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en *annexe 2*.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de 38 %.

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel** de 28 199,49 €, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en *annexe 2*.

Aire 1 : 22 604,80 € (vingt-deux mille six cent quatre euros, quatre-vingts centimes)

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en *annexe 2*.

Aire 1 : 5 594,69 € (cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros, soixante-neuf centimes)

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de 2 349,96 €.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration en *annexe 4* prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévu à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

Tarifs de location (par emplacement et par nuit)	1 caravane	2 caravanes
Du 1 ^{er} au 28 ^e jour	6,30 €	8,00 €
Du 29 ^e au 35 ^e jour	9,00 €	11,00 €
Du 36 ^e au 42 ^e jour	10,70 €	12,70 €
A partir du 43 ^e jour	12,40 €	14,40 €

La durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de 2 mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'*annexe 1*. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration en *annexe 4* prévue à l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en *annexe 3*.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2^o du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

Chambéry, le

Pour le gestionnaire de l'aire

Pour l'Etat

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Thierry POTHET

ANNEXE 1

(à établir pour chaque aire d'accueil)

Gestionnaire

Grand Lac – Communauté d'agglomération du lac du Bourget
1500 Boulevard Lepic – CS 20606 – 73106 AIX LES BAINS CEDEX

Localisation de l'aire

Aire 1 : « Les Massonnats » - Chemin des Massonnats – 73100 AIX LES BAINS

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 32

Superficie moyenne des places : 150 m²

Equipement

- 16 branchements eaux et électricité
- 16 sanitaires
- 6 douches collectives.

Services

La collecte des ordures ménagères s'effectue deux fois par semaine et l'entretien de l'aire au quotidien (balayage, nettoyage, espace vert, etc...).

Modalités de gestion et gardiennage

Sur l'aire, admission et départ s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil, l'accès n'est autorisé que dans la limite des places disponibles et aux jours et heures suivants :

- du lundi au samedi de 9h à 18h.

Les abords de l'aire d'accueil sont interdits au stationnement.

Autres

L'aire est fermée en hiver pour des contraintes techniques liées au gel des installations (altitude).

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Grand Lac – Communauté d'agglomération du lac du Bourget 1500 Boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX LES BAINS CEDEX
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage Les Massonnats - Chemin des Massonnats - 73100 AIX LES BAINS
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	32

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	0	0,00	0%	0,00
Fevrier	0	0,00	21%	0,00
Mars	32	2 825,60	31%	437,97
Avril	32	2 825,60	57%	805,30
Mai	32	2 825,60	58%	819,42
Juin	32	2 825,60	59%	833,55
Juillet	32	2 825,60	52%	734,66
Aout	32	2 825,60	51%	720,53
Septembre	32	2 825,60	47%	664,02
Octobre	32	2 825,60	41%	579,25
Novembre	0	0,00	42%	0,00
Décembre	0	0,00	0%	0,00
Total	256	22 604,80	38%	5 594,69

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	38%
Montant annuel retenu pour la part fixe	22 604,80
Montant annuel provisionnel pour la part variable	5 594,69
Total annuel provisionnel	28 199,49
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 349,96

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

STATISTIQUES
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
(à recueillir auprès du gestionnaire)

Année :	
Département	
Nom et adresse de l'aire	
Coordonnées du gestionnaire	
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies - TOTAL	
dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	

ANNEXE 4

**DÉCLARATION PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE R. 851-6
(à renseigner sur la plate-forme dématérialisée)**

Au titre de l'année :

Gestionnaire Nom :

Adresse :

SIRET :

Représentant légal :

Aire Localisation :

Capacité d'accueil en places disponibles :

Éléments déclaratifs

	Nombre de places	Nombre de jours d'occupation	Recette des droits d'occupation des places acquittées par les usagers	Consommation d'eau (m³) de l'aire	Consommation d'eau (m³) Montant perçu	Consommation d'électricité (kW/h) de l'aire	Consommation d'électricité Montant perçu	Dépenses de travaux et d'entretien
Janvier								
Février								
Mars								
Avril								
Mai								
Juin								
Juillet								
Août								
Septembre								
Octobre								
Novembre								
Décembre								
Total								

Tarif du droit d'usage par place	
Tarif de l'eau par m³	
Tarif de l'électricité au kW/h	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Gens du Voyage - Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour l'aire d'accueil des Massonnats

Date de transmission de l'acte : 14/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 14/11/2017

Numéro de l'acte : d2080 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20171108-d2080-DE

Date de décision : 08/11/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire